

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHROMELEC INDUSTRIES

22 rue des Frères Lumière
69680 Chassieu

Références : [2023-Is004T6](#)

Code AIOT : 0003200087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement CHROMELEC INDUSTRIES implanté Zone d'activité des Prairies 38290 Frontonas. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'entreprise Chromelec Industries a été inspectée dans le cadre de l'opération coup de point 2023, stockage des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROMELEC INDUSTRIES
- Zone d'activité des Prairies 38290 Frontonas
- Code AIOT : 0003200087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise a été créée en 1983 à Chassieu par les dirigeants actuels. Ils ont fait une cessation d'activité pour réouvrir leur entreprise dans un bâtiment neuf, leur permettant de mieux respecter la réglementation. L'entreprise emploie 16-18 salariés dans le domaine du traitement de surface, plus particulièrement le chromage et la rectification mécanique.

20% des pièces traitées sont des pièces neuves et 80% des pièces d'occasion. Ils réalisent du chromage dur et du chromage alimentaire. Chromelec a des clients du monde industriel, leur plus gros client est la SNCF.

Depuis 2021, ils ont obtenu la certification ISO9001 et ISO14001.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater la prise en compte des remarques formulées lors de l'inspection réalisée en 2022, ainsi que la volonté d'amélioration continue de l'entreprise. Les points faisant l'objet de l'inspection sont compris de l'exploitant, qui veillera à compléter ses procédures de suivi des cuves et rétention ainsi que vérifier la conformité des FDS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Les fûts d'acide chromique (chromium trioxide) ont été contrôlés : les pictogrammes de danger ne sont pas dans le bon ordre. Les informations sont disséminées sur le fût mais sont toutes présentes. L'étiquetage des bidons de chlorure de méthylène et de Fumetrol 21 LF2 est conforme.
Observations : L'entreprise stocke peu de produits chimiques différents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'annexe II du règlement n°1907/2006 "REACH" a été modifié par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédent règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.
L'exploitant a présenté à l'inspection plusieurs FDS dont la date de dernière révision est postérieure au 1 janvier 2021, notamment la fiche de la soude caustique qui a été révisée en 2018. L'exploitant a souligné la difficulté à obtenir de la part des fournisseurs des FDS actualisées et conformes. La fiche de l'acide chromique - fourni par Ampere Industrie, dont la date de révision est le 17 mars 2021 a été analysée. L'ordre des pictogrammes de danger n'est pas correct et est différent de celui affiché sur les fûts. Dans le local de stockage des produits chimiques, l'inspection a pu constater la présence d'un extincteur à poudre, conformément à la rubrique 5 - mesure de lutte contre les incendies de la FDS. Les gants pour manipuler les produits chimiques sont à disposition à l'entrée de l'atelier, avec les boudins absorbants. Dans le local de stockage des produits chimiques, il y a de la sciure pour absorber les produits. La FDS du dichlorométhane a été révisée le 07 mai 2021. L'ordre des pictogrammes n'est pas correct.
Observations : L'exploitant doit obtenir une version à jour de chaque FDS. Les FDS révisées avant le 1 janvier 2021 ne correspondent pas au dernier règlement applicable à date. D'une manière générale, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise, afin de vérifier que son utilisation est couverte par la FDS (cf. rubrique 1.2) et de mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Les rétentions sont de volume adapté aux produits chimiques qu'elles supportent. La partie du bâtiment sous les bacs de chromage est sur rétention, dont le volume est adapté également.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'exploitant dispose d'une faible quantité de stockage. Le niveau des cuves de rétention est facilement vérifiable par simple contrôle visuel. Les rétentions sont en bon état. L'exploitant ne dispose pas de programme de contrôle et test de ses rétentions. Il devra en proposer un à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Chaque type de produit est stocké sur une rétention individuelle. Les cuves ont une capacité de 60L minimum à 220L pour la plus grande. La place de chaque produit est identifiée par un affichage mural. Il n'a pas été constaté de produits incompatibles sur une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'état des stocks a été amélioré depuis la dernière inspection de 2022. L'exploitant a présenté un état des stocks daté du 10 mars 2023. Il est mis à jour grâce à un inventaire tous les 6 mois et périodiquement à chaque commande. A chaque mise à jour, une copie de l'état des stocks est gardée par les dirigeants en version papier + envoi mail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées dans le local de stockage des produits chimiques et dans l'atelier à proximité des bains de chrome. Le directeur et responsable QSE font des points sécurité 1 à 2 fois par an. Les sujets abordés portent sur la manipulation des extincteurs, les EPI, consignes parking, déversement de produits chimiques...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet